VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat

Référence : A 363

**Arrêté temporaire n° 2026-T-1999-DRMH-Circulation**
portant réglementation de la circulation par circulation alternée sur la **D50 du PR 22+0000 au PR 22+0400 (Rosnay) situés hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté 2022-012-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

**VU** la demande de COLAS,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de réalisation de l'accès du haras, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation est alternée par feux , sur la **D50 du PR 22+0000 au PR 22+0400 (Rosnay) situés hors agglomération**.

En cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

### Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période.

### Article 3

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

### Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

### Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

**Article 6**

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale) , les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18H00 et remises en place à 7H30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

**Article 7**

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 8**

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

**Article 9**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 10 - Recours**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (http://www.telerecours.fr/).

**Article 11**

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.
Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

**Article 12**

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 29 SEP. 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est
(Luçon)

Christophe ROYER

DIFFUSIONS
COLAS pour attribution
Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution
La commune de Rosnay pour information